

N° CP

Séance du **1^{er}/16-06**
- 8 SEP. 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE
12 SEP. 2006

GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT
ASSOCIATION ESPOIR - COLMAR

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2021 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financière,
- VU la délibération n° E8-2004 du 14 avril 2004, complétée par les délibérations n° 2004/IV-108 du 15 octobre 2004 et n° 2006/III-3^e/20 du 23 juin 2006 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° 2006/I-1^{ère}/04 du 9 décembre 2005 relative au projet de budget primitif 2006,
- VU la demande formulée par l'Association Espoir de Colmar relative à l'obtention de la garantie pour un emprunt d'un montant de 600 000 € en vue de financer la construction d'une maison-relais de 20 chambres à Colmar,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'accorder sa garantie à raison de 50 %, soit une quotité de 300 000 €, à l'Association Espoir de Colmar, pour un emprunt d'un montant de 600 000 €, que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction d'une maison-relais d'hébergement intermédiaire de 20 chambres rue de la Soie à Colmar.

Les caractéristiques du prêt à souscrire sont les suivantes :

- Organisme prêteur : C.D.C.
- Type : Prêt PLA-I
- Montant : 600 000 €
- Durée d'amortissement : 30 ans
- Taux d'intérêt : 2,75 %, révisable selon Livret A
- Taux de progressivité de l'annuité : 0 %, révisable selon Livret A
- Première annuité prévisionnelle : 36 500 €

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 SEP. 2006

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de la demande de garantie. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, en raison de la révision du taux du Livret A porté à 2.75% à compter du 1^{er} août 2006, et / ou de modification du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A. Le taux de progressivité, qui ne peut être inférieur à 0 %, indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du Livret A.

- Précise que les conditions définitives de prêt seront celles retenues au moment de la passation du contrat.
- Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, y compris la prénotation hypothécaire de premier rang ainsi que les constats de mainlevée totale ou partielle, et les approbations de réaménagement, de renégociation, de transfert d'emprunt.

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet 12 SEP. 2006
Publication 15 SEP. 2006

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Ludovic LIONS

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre

.....abstentions